

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne . . . . . 80 frs
Ordinaire . . . . . 1.300 frs 800 frs	Avion . . . . . 3.300 frs 1.700 frs		minimum . . . . . 250 frs
Etranger . . . . . 1 an 6 mois		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Ordinaire . . . . . 1.600 frs 900 frs	Avion . . . . . 3.750 frs 2.300 frs		minimum . . . . . 250 frs
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays		
	d'expression française . . . . . 90 frs		
Etranger : Port en sus.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	

## SOMMAIRE

### ACTES DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DU COMITE

1967

11 fév. — Décret n° 67-31 portant nomination du greffier en chef près la cour suprême et la cour d'appel du Togo . . . . .	111
11 fév. — Décret n° 67-32 portant nomination d'un greffier en chef du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé . . . . .	111
11 fév. — Décret n° 67-33 portant nomination du directeur des écoles nationales d'infirmiers et infirmières, d'assistants d'hygiène et de laborantins et laboratines d'Etat du Togo . . . . .	111
14 fév. — Décret n° 67-34 portant autorisation de paiement d'une somme à la Brasserie du Bénin . . . . .	112
14 fév. — Décret n° 67-35 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'intérieur . . . . .	112
14 fév. — Décret n° 67-36 portant application de la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 du Conseil de Sécurité . . . . .	112
15 fév. — Décret n° 67-37 portant nomination du président de la chambre judiciaire de la cour suprême . . . . .	113
15 fév. — Décret n° 67-38 portant nomination du procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême du Togo . . . . .	113

15 fév. — Décret n° 67-39 portant nomination du procureur général près la cour d'appel . . . . .	114
15 fév. — Décret n° 67-40 portant nomination du président de la cour d'appel . . . . .	114
15 fév. — Décret n° 67-41 portant nomination du président du tribunal de droit moderne de Lomé . . . . .	114
15 fév. — Décret n° 67-42 portant nomination du président à la suite de la cour d'appel du Togo . . . . .	114
15 fév. — Décret n° 67-43 portant nomination du vice-président du tribunal de droit moderne de Lomé . . . . .	115
17 fév. — Décret n° 67-44 rapportant les dispositions d'expulsion d'un étranger . . . . .	118
17 fév. — Décret n° 67-45 portant approbation du budget d'investissement de l'Editogo, exercice 1967 . . . . .	115
17 fév. — Décret n° 67-46 portant régime d'occupation des logements administratifs . . . . .	115
18 fév. — Décret n° 67-47 mettant fin aux fonctions du grand chancelier de l'Ordre du Mono . . . . .	118
18 fév. — Décret n° 67-48 portant approbation du budget primitif d'exploitation de l'Editogo, exercice 1967 . . . . .	118
Décret n° 67-19 du 24 janvier 1967 portant création d'une commission et désignation des membres chargés de la vérification de la gestion des biens publics, des avoirs et comptes des personnalités politiques du régime issu du coup d'Etat militaire du 13 janvier 1963 (rectificatif) . . . . .	118

1967

13 fév. — Arrêté n° 20/PCRN/MFP portant nomination du chef du service des affaires sociales . . . . .	119
---	-----

18 fév. — Arrêté n° 22/PCRN/HCP portant nomination du directeur des études et du plan par intérim	119
18 fév. — Arrêté n° 23/PCRN/HCP portant nomination du directeur de la statistique générale et de la comptabilité nationale	119
Décision portant affectation	119

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1967

8 fév. — Arrêté n° 34/MFE portant virement de crédits d'investissement	119
8 fév. — Arrêté n° 35/MFE/MF/CR portant annulation de l'article 2 de l'arrêté n° 247/VP/MFE/MF/CR du 11 juillet 1966 accordant une rente d'invalidité définitive à M. Kezié Alassani	119
8 fév. — Arrêté n° 36/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ameganvi Louis	119
8 fév. — Arrêté n° 37/MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Togbe François	120
8 fév. — Arrêté n° 38/MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Akakpo Vincent	120
8 fév. — Arrêté n° 39/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnassounou Coffi Léon	120
8 fév. — Arrêté n° 40/MFE/MF/CR rapportant l'arrêté n° 179/VP/MFE/MF/CR du 28 avril 1966 portant concession d'une pension militaire à l'adjudant Komi Symphorien	120
8 fév. — Arrêté n° 41/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mamlan Gna-bouwodo	120
8 fév. — Arrêté n° 42/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Aleki Tchekoé Robert	121
8 fév. — Décision n° 101-D/MF/MEN accordant des allocations aux élèves boursiers de la mission protestante du Togo	121
8 fév. — Décision n° 102-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de la société PHILIPS TELECOMMUNICATIE INDUSTRIE	122
8 fév. — Décision n° 103-D/MF/MEN accordant des allocations aux élèves boursiers de la mission catholique du Togo	121
8 fév. — Décision n° 106-D/MF/MEN accordant des allocations aux élèves boursiers de la mission méthodiste du Togo	121
8 fév. — Décision n° 108-D/MF/MEN accordant une subvention à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris	121
9 fév. — Décision n° 116-D/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur du Togo	122
9 fév. — Décision n° 117-D/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur du Togo	122
9 fév. — Décision n° 118-D/MFE/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur du Togo	122

9 fév. — Décision n° 119-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du secrétaire du comité permanent des foires et expositions du Togo	122
9 fév. — Décision n° 120-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société PHILIPS TELECOMMUNICATIE INDUSTRIE	122

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant affectation	123
------------------------------	-----

#### MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1967

8 fév. — Arrêté n° 3/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice	123
8 fév. — Arrêté n° 4/MJ portant nomination d'un greffier en chef d'une section du tribunal de droit moderne	123
15 fév. — Arrêté n° 5/MJ nommant un commissaire priseur à Lomé	123
17 fév. — Arrêté n° 6/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice	123

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

14 fév. — Arrêté n° 16/INT portant interdiction de séjour aux nommés Hintwoe Edjossan Théophile et Adjé Zanou Dossou	123
20 fév. — Arrêté n° 17/INT portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur	124
22 fév. — Arrêté n° 18/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1966	123
Décisions portant affectations et nomination de secrétaires de chefs de canton	124

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

8 fév. — Arrêté n° 5/MTP portant nomination du directeur de cabinet du ministre des travaux publics	124
---	-----

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1967

9 fév. — Arrêté n° 53/MFP nommant une commission spéciale chargée d'étudier et de proposer la normalisation des intégrations et engagements de certaines catégories de personnel de l'administration	125
15 fév. — Arrêté n° 65/MFP portant nomination du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo	125
22 fév. — Arrêté n° 80/MFP portant nomination du directeur de l'école nationale d'administration	125
Arrêtés et décision portant intégrations, titularisations, nomination et régularisation de situation administrative	125

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant engagement	128
-----------------------------	-----

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 30 septembre, 31 octobre et 30 novembre 1966 .....	129
Loterie nationale togolaise ( <i>prochains tirages de l'année 1967</i> ) .....	130
Récépissé de déclaration d'association .....	130
Avis de perte de titre foncier .....	130
Nécrologie .....	130

ACTES DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE

*DECRET N° 67-31 du 11-2-67 portant nomination du greffier en chef près la cour suprême et la cour d'appel du Togo.*

LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret no 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi no 61-17 du 12 juin 1961 susvisée;

Vu le décret no 62-103 du 2 août 1962 portant statut particulier des cadres du personnel de la justice;

Vu la loi no 64-11 du 31 octobre 1964 portant organisation de la cour suprême;

Vu le décret no 65-23 du 10 février 1965 portant nomination d'un greffier en chef de la cour d'appel du Togo;

Vu le décret no 66-106 du 8 juin 1966 portant nomination d'un greffier en chef près la cour suprême;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé de la justice,

**DECRETE :**

Article premier — Sont rapportés pour compter de la date de signature :

— Le décret no 65-23 du 10 février 1965 portant nomination d'un greffier en chef de la cour d'appel ;

— Le décret no 66-106 du 8 juin 1966 portant nomination d'un greffier en chef près la cour suprême.

Art. 2 — M. Jules Dagba, greffier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé greffier en chef près la cour suprême et la cour d'appel du Togo.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 février 1967

Colonel K. Dadjo

Par le Président du Comité de  
Réconciliation Nationale :

*Le membre chargé de la Justice,*  
Dr A. J. Ohin

*DECRET N° 67-32 du 11-2-67 portant nomination d'un greffier en chef du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.*

LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret no 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi no 61-17 du 12 juin 1961 susvisée;

Vu le décret no 62-103 du 2 août 1962 portant statut particulier des cadres du personnel de la justice;

Vu la loi no 64-11 du 31 octobre 1964 portant organisation de la cour suprême;

Vu la décision no 5/MJ du 24 mars 1962 portant nomination d'un greffier en chef intérimaire du tribunal de droit moderne de Lomé;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé de la justice,

**DECRETE :**

Article premier — M. Lawson Tési Emmanuel, greffier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, greffier en chef intérimaire du tribunal de droit moderne de Lomé, est titularisé dans ses fonctions.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 février 1967

Colonel K. Dadjo

Par le Président du Comité de  
Réconciliation Nationale :

*Le membre chargé de la Justice,*  
Dr A. J. Ohin

*DECRET N° 67-33 du 11-2-67 portant nomination du directeur des écoles nationales d'infirmiers et infirmières, d'assistants d'hygiène et de laborantins et laborantines d'Etat du Togo.*

LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret no 64-60 du 13 mai 1965 portant transformation de l'école d'élèves infirmiers et infirmières en école nationale des infirmiers d'Etat du Togo;

Vu le décret no 64-128 du 14 septembre 1964 portant nomination du directeur des écoles paramédicales du Togo ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé du département de la santé publique ;

Le conseil du Comité de Réconciliation Nationale entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Les dispositions du décret no 64-128 du 14 septembre 1964 sus-visé relatives à la nomination du directeur des écoles nationales d'infirmiers et infirmières, d'assistants d'hygiène et de laborantins et laborantines sont abrogées.

Art. 2 — Le docteur de Meideros Carlos, médecin inspecteur de classe exceptionnelle, directeur du centre national hospitalier de Lomé, est nommé directeur des écoles nationales des infirmiers et infirmières, d'assistants d'hygiène et de laborantins et laborantines d'Etat du Togo.

Art. 3 — M. le professeur agrégé Valentin Mawupé Vovor conserve le titre de directeur de l'école des sages-femmes d'Etat du Togo.

Art. 4 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 février 1967

Colonel K. Dadjo.

Par le Président du Comité de  
Réconciliation Nationale :

*Le membre du Comité de Réconciliation  
Nationale chargé du ministère de la santé publique,*  
Dr A. Ohin

*DECRET N° 67-34 du 14-2-67 autorisant paiement.*

LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;  
Vu la convention d'établissement entre la République togolaise et la Brasserie du Bénin en date du 30 avril 1964 ;  
Vu la lettre de la Brasserie du Bénin en date du 4 janvier 1967 ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé des finances et de l'économie ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est autorisé le paiement de la somme de 7.812.500 francs cfa, représentant la moitié de la participation de la République togolaise à l'augmentation de capital de la Brasserie du Bénin.

Art. 2 — Le paiement sera effectué au compte n° 9.203.245 de maître César Amorin chez U.T.B., Lomé.

Art. 3 — La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 16, rubrique a « Brasserie du Bénin » et sera régularisée au prochain collectif du budget d'investissement.

Art. 4 — Le membre du Comité de Réconciliation Nationale responsable des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1967

Colonel K. Dadjo

Par le Président du Comité de  
Réconciliation Nationale :

*Le membre du Comité de Réconciliation  
Nationale chargé des finances et de l'économie,*  
B. Bedou

*DECRET N° 67-35 du 14-2-67 portant cessation de fonctions.*

LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret no 63-15 du 26 janvier 1963 portant nomination d'un secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition des membres du Comité responsables du ministère de l'intérieur et du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Il est mis fin aux fonctions de M. Grunitzky Gilbert, administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, en qualité de secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Art. 2 — M. Grunitzky Gilbert est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour y être appelé à de nouvelles fonctions.

Art. 3 — Les membres du Comité responsables des ministères de l'intérieur, de la fonction publique et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1967

Colonel K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation  
Nationale :

*Le membre du Comité responsable  
du ministère de l'intérieur,*

B. Malou

*Le membre du Comité responsable  
du ministère des finances,*

B. Bedou

*Le membre du Comité responsable  
du ministère du travail, des affaires sociales  
et de la fonction publique,*

B. Djobo

*DECRET N° 67-36 du 14-2-67 portant application de la  
résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 du Conseil  
de Sécurité.*

LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance no 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les résolutions 2012 (XX) du 12 octobre 1965, 2022 (XX) du 5 novembre 1965 et 2024 (XX) du 11 novembre 1965 de l'Assemblée Générale des Nations Unies ;

Vu les résolutions 217 (1965) du 20 novembre 1965 et en particulier 232 (1966) du 16 décembre 1966 du Conseil de Sécurité ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

**DECRETE :**

Article premier — En application des dispositions de la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 du Conseil de Sécurité, sont interdites :

a) — L'importation sur le territoire national, d'amiante, de minerai de fer, de chrome, de fonte, de sucre, de tabac, de cuivre, de viande et produits carnés, de cuirs et peaux en provenance de la Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la résolution du Conseil de Sécurité ;

b) — Toutes activités de ressortissants togolais ou sur le territoire national qui favorisent ou ont pour objet de favoriser l'exportation de ces produits par la Rhodésie du Sud, ainsi que toutes transactions des ressortissants togolais ou sur le territoire national concernant l'un quelconque de ces produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la résolution du Conseil de Sécurité, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature ;

c) — L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés au Togo de l'un quelconque de ces produits en provenance de la Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la susdite résolution ;

d) — Toutes activités de ressortissants togolais ou sur le territoire national qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou l'expédition à destination de la Rhodésie du Sud d'armes, de munitions de tous types, d'aéronefs militaires, de véhicules militaires, et d'équipement et de matériels pour la fabrication et l'entretien d'armes et de munitions en Rhodésie du Sud ;

e) — Toutes activités de ressortissants togolais ou sur le territoire national qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la livraison à la Rhodésie du Sud de tous autres aéronefs et véhicules à moteur et d'équipement et de matériels pour la fabrication, le montage ou l'entretien d'aéronefs et de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud : l'expédition par navires ou aéronefs immatriculés au Togo de tous biens de cette nature destinés à la Rhodésie ; et toutes activités de ressortissants togolais ou sur le territoire national qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la fabrication ou le montage d'aéronefs ou de véhicules à moteur en Rhodésie du Sud ;

f) — La participation sur le territoire national ou de moyens de transport terrestres, ou aériens, ou de ressortissants togolais, ou de navires immatriculés au Togo, à la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers à la Rhodésie du Sud ;

nonobstant tous contrats conclus ou toutes licences accordées avant la date de la résolution du conseil de sécurité.

Art. 2. — Le Gouvernement de la République togolaise réaffirme les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale, et reconnaît la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de

ses droits, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1967.

Cl K. Dadjo

*DECRET N° 67-37 du 15-2-67 portant nomination du président de la chambre judiciaire de la cour suprême.*

**LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,**

Vu les ordonnances nos 1, 2 et 2-bis du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution, institution et composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi no 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la cour suprême ;

Vu le décret no 64-167 du 25 novembre 1964 portant nomination du président de la cour d'appel du Togo ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale responsable du ministère de la justice ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

**DECRETE :**

Article premier — M. Puech Guy, président de la cour d'appel est nommé président de la chambre judiciaire de la cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1967.

Cl K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre chargé de la Justice,*

Dr. A.J. Ohin

*DECRET N° 67-38 du 15-2-67 portant nomination du procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême du Togo.*

**LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,**

Vu les ordonnances nos 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution institution et composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi no 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la cour suprême ;

Vu le décret no 64-146 du 14 octobre 1964 portant nomination du procureur général près la cour d'appel du Togo ;

Vu le décret no 66-105 du 8 juin 1966 portant nomination du procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême du Togo ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé de la justice ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 64-146 du 14 octobre 1964 portant nomination du procureur général près la cour d'appel du Togo.

Art. 2 — M. Abolivier Jean, procureur général près la cour d'appel est nommé procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême du Togo.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1967

Cl K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre chargé de la Justice,*  
Dr A.J. Ohin

*DECRET N° 67-39 du 15-2-67 portant nomination du procureur général près la cour d'appel.*

**LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,**

Vu les ordonnances nos 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution, institution et composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret no 66-125 du 1er août 1966 portant nomination du substitut général près la cour d'appel du Togo ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale responsable du ministère de la justice ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

**DECRETE :**

Article premier — M. Olympio Lucien, substitut général est nommé procureur général près la cour d'appel du Togo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1967

Cl K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre chargé de la Justice,*  
Dr A.J. Ohin

*DECRET N° 67-40 du 15-2-67 portant nomination du président de la cour d'appel.*

**LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,**

Vu les ordonnances nos 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution, institution et composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi no 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la cour suprême ;

Vu le décret no 66-107 du 10 juin 1966 portant nomination du vice-président de la cour d'appel et du président de la chambre administrative de la cour suprême du Togo ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale responsable du ministère de la justice ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Acouetey Ecoué Théodore, vice-président de la cour d'appel est nommé président de la cour d'appel, cumulativement avec ses fonctions de président de la chambre administrative de la cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1967

Cl K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre chargé de la Justice,*  
Dr A.J. Ohin

*DECRET N° 67-41 du 15-2-67 portant nomination du président du tribunal de droit moderne de Lomé.*

**LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,**

Vu les ordonnances nos 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution, institution et composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé de la justice ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

**DECRETE :**

Article premier — M. Segbeaya Louis, magistrat du 3<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon est nommé par intérim, président du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1967

Cl K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre chargé de la Justice,*  
Dr A.J. Ohin

*DECRET N° 67-42 du 15-2-67 portant nomination d'un président à la suite de la cour d'appel du Togo.*

**LE PRESIDENT DU COMITE  
DE RECONCILIATION NATIONALE,**

Vu les ordonnances nos 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution, institution et composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Vu la loi no 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret no 54-117 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du contentieux administratif ;

Vu le décret no 65-7 du 15 janvier 1965 portant nomination du président du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale responsable du ministère de la justice ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

### DECRETE :

Article premier — M. Pierron Maurice, président du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, est nommé président à la suite de la cour d'appel et à ce titre président du tribunal administratif du Togo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1967

Cl K. Dadjo

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre chargé de la Justice,*

Dr A.J. Ohin

*DECRET N° 67-43 du 15-2-67 portant nomination du vice-président du tribunal de droit moderne de Lomé.*

### LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances Nos 1, 2 et 2 bis du 14 janvier 1967 portant notamment abrogation de la constitution, institution et composition du Comité de Réconciliation Nationale ;

Vu la loi No 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret No 65-30 du 13 février 1965 portant nomination d'un juge du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé de la justice ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

### DECRETE :

Article premier — M. de Volontat Jacques, magistrat d'assistance technique française, est nommé cumulativement avec ses fonctions de président du tribunal de travail, vice-président du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1967

Colonel K. Dadjo.

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

*Le membre chargé de la Justice,*

Dr A.J. Ohin

*DECRET N° 67-45 du 17-2-67 portant approbation du budget d'investissement de l'Editogo, exercice 1967.*

### LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi no 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) ;

Vu le décret no 62-13 du 19 janvier 1962 portant modalités d'application de la loi no 61-36 du 23 novembre 1961 ;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé de l'information et de la presse ;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

### DECRETE :

Article premier — Est approuvé le budget d'investissement de l'Editogo, exercice 1967, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cent dix mille sept cent vingt quatre (5.110.724) francs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1967

Colonel K. Dadjo.

*DECRET N° 67-46 du 17-2-67 portant régime d'occupation des logements administratifs.*

### LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967,

### DECRETE :

#### TITRE PREMIER

#### *Logement des fonctionnaires nationaux*

#### CHAPITRE PREMIER

#### *Généralités*

Article premier — Les frais pour se nourrir, se vêtir et se loger sont couverts par le salaire, la solde ou le traitement alloué aux fonctionnaires, agents civils et militaires de l'Etat qui n'ont pas, à titre personnel, le droit au logement ni à l'ameublement.

Art. 2. — Dans la mesure des moyens disponibles, l'Etat pourra fournir le logement et l'ameublement aux fonctionnaires et agents des services et établissements publics moyennant le paiement d'une redevance selon les modalités fixées à l'article 16.

Exceptionnellement, le logement et l'ameublement pourront être fournis gratuitement aux fonctionnaires occupant l'un des emplois prévus à l'article 4, paragraphe 1.

La fourniture d'un logement administratif fait l'objet d'un acte de concession du ministre des finances ou dans la limite de délégation consentie par ce ministre, du chef de circonscription ou de son adjoint.

Art. 3 — La concession prend effet à compter de la date fixée par l'acte de concession ; elle prend fin le lendemain du jour où le bénéficiaire cesse d'être dans la position pour laquelle la concession a été accordée.

## CHAPITRE II

### Du logement

Art. 4 — Les logements appartenant ou détenus par l'Etat sont attribués, selon l'ordre de priorité qui suit :

1°/ — a) logements fournis à titre gratuit aux hautes personnalités désignées ci-après :

- Président de la République
- Président du conseil, Chef du Gouvernement
- Président de l'Assemblée nationale
- Président de la cour suprême
- Ministres
- Chef d'Etat-Major des FAT et son adjoint
- Secrétaire général de la Présidence de la République
- Secrétaire général du Gouvernement ;

b) logements pour les titulaires ou intérimaires des emplois d'autorité représentant le pouvoir central :

- Chef de circonscription
- Adjoint au chef de circonscription
- Maires ;

c) logements afférents à des emplois indiqués ci-après :

- des formations militaires quel que soit le grade de ceux qui en sont titulaires, lorsqu'ils sont logés à l'intérieur du casernement, du camp ou des postes de surveillance ou de garde
- des services administratifs des hôpitaux, des ambulances, des circonscriptions médicales ou subdivisions sanitaires, limitativement visés ci-après :
  - Médecin-chef
  - Médecin résident
  - Religieuses
- des services pénitentiaires, lorsque les agents sont astreints à résider dans l'établissement de détention ;
- des commissaires de police, lorsque le logement se trouve dans le commissariat.

Les logements afférents aux emplois définis aux paragraphes B et C sont fournis à titre gratuit.

2°/ — Certains emplois spéciaux.

Art. 5 — Pour tous les emplois, les concessions seront accordées conformément aux catégories fixées par le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 pris en exécution de la loi du 1-12-58 portant statut général de la fonction publique et dans l'ordre de priorité fixé à l'article précédent.

Dans chaque catégorie, il sera tenu compte des charges de famille pour la priorité d'attribution.

Art. 6 — Les logements eux-mêmes sont classés en :

— logements confortables, lorsqu'ils sont munis d'appareils de climatisation ou de ventilation et d'installation sanitaire ;

— logements sommaires lorsqu'ils sont démunis d'installation sanitaire.

Art. 7 — La consistance du logement normal est fixée comme suit :

Catégories des personnels	Nombre de pièces habitables	Distribution des pièces
A	5	Salon — Salle à manger — 3 chambres à coucher
B	4	Salon — Salle à manger — 2 chambres à coucher
C	3	Salle de séjour — 2 chambres à coucher.
D	2	Salle de séjour — chambre à coucher

Il peut être attribué une pièce supplémentaire, sans augmentation de la redevance, aux agents des catégories C et D ayant plus de deux enfants à charge.

Les pièces utilisées pour le fonctionnement du service ne donnent pas lieu à retenue de logement.

Art. 8 — Les logements des chefs de circonscription, adjoints aux chefs de circonscription et maires comprendront, en outre de la consistance normale, une chambre à coucher supplémentaire au moins.

Art. 9 — Les frais d'entretien, d'éclairage, de chauffage, de ventilation ou de climatisation, d'alimentation en eau sont à la charge du bénéficiaire de la concession.

En ce qui concerne les chefs de circonscription, adjoints aux chefs de circonscription et maires, ces frais sont à la charge des collectivités publiques, sauf éventuellement les frais de ventilation par climatiseur qui, dans tous les cas, restent à la charge de l'occupant.

Art. 10 — Les installations fixées à demeure telles que :

— ventilateur, climatiseur, ainsi que les cuisinières, réchauds à gaz, réfrigérateurs ne peuvent faire l'objet d'aucun déplacement d'un logement à un autre ou à un

magasin sans l'autorisation de l'autorité compétente pour accorder la concession ou sans l'avis d'une commission de réforme.

Art. 11. — Les fonctionnaires ou agents occupant un logement administratif dont la consistance excède celle du logement normal auquel ils peuvent prétendre peuvent demander l'attribution d'un autre logement correspondant à leur situation administrative.

A défaut de cette attribution dans un délai de six mois, la retenue de logement sera calculée en fonction du nombre des pièces comprenant le logement normal pour leur catégorie.

Art. 12. — Il ne peut être attribué qu'un seul logement à deux conjoints fonctionnaires ou agent d'un organisme public.

Il ne sera, dans ce cas, effectué qu'une seule retenue de logement.

Si l'un des conjoints occupe un des emplois visés à l'article 4, paragraphe 1, il ne sera pas opéré de retenue.

CHAPITRE III

De l'ameublement

Art. 13. — La consistance de l'ameublement normal qui peut être éventuellement fourni avec le logement est limitativement fixée comme suit :

CATEGORIE DES LOGEMENTS

CUISINE

A	B	C et D
1 table 1 chaise 1 fourneau ou cuisinière 1 réfrigérateur	1 table 1 chaise 1 fourneau ou cuisinière à gaz 1 réfrigérateur	1 table 1 chaise 1 fourneau

SALLE A MANGER

A	B	C et D
1 table 1 buffet 1 desserte 6 chaises	1 table 1 buffet 1 desserte 6 chaises	1 table 1 buffet 6 chaises

SALON

A	B	C et D
1 table de salon 1 cosy 4 fauteuils	6 fauteuils 1 table Gigogne	4 fauteuils 1 table de salon

CHAMBRE A COUCHER

CHAMBRE A COUCHER	CHAMBRE D'ENFANT	BAINS
1 lit à deux places complet 1 armoire-penderie 1 table de nuit 2 chaises 1 table coiffeuse	1 lit à deux places complet 1 armoire-penderie 1 table de nuit 2 chaises 1 petite table	1 lit à deux places complet 1 armoire 1 table de nuit 2 chaises

CHAMBRE D'ENFANT

1 lit à 1 place par enfant de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise	1 lit à 1 place par enfant de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise	1 lit à 1 place par enfant de plus de 3 ans 1 lit à barreau par enfant de moins de 3 ans 1 armoire 1 chaise
--	--	--

BAINS

Baignoire ou douche	douchière	douchière
---------------------	-----------	-----------

La chambre à coucher supplémentaire prévue à l'article 8 sera dotée du mobilier prévu pour la catégorie A.

Art. 14. — Outre l'ameublement normal, les ministres, les chefs de circonscription et les maires peuvent bénéficier des objets mobiliers ci-après :

— glaces, argenterie et lingerie de table, vaisselle, draps de lit, couvertures, garnitures d'oreillers, ustensile de cuisine, récepteurs radiophoniques, outillages de jardinage.

Art. 15. — Tout occupant d'un logement administratif est tenu de signer une fiche d'inventaire des meubles et objets dont il prend possession.

CHAPITRE IV

Redevances

Art. 16. — La redevance est recouvrée mensuellement par voie de retenue sur le salaire, la solde ou le traitement.

La retenue est opérée conformément au tableau suivant :

EMPLOIS CATEGORIES	LOGEMENTS			Augmentation par pièce en plus	Diminution par pièce en moins
	Conf.	Norm.	Som.		
A — (5 pièces) .....	10.000	9.000		1.000	1.000
B — (4 pièces) .....	9.000	8.000		1.000	1.000
C — (3 pièces) .....		5.000	3.000	750	750
D — (2 pièces) .....		3.000	2.000	500	500

Art. 17. — Le taux d'hébergement à l'hôtel des députés est fixé comme suit :

- a) Chambre climatisée : 600 francs par nuit
- b) Chambre non-climatisée : 400 francs par nuit.

Art. 18. — La fourniture d'un ameublement normal donne lieu à la perception mensuelle d'une retenue d'ameublement dont le montant est fixé à 50 o/o de celui de la retenue opérée pour le logement.

Art. 19. — Aucune indemnité compensatrice n'est due lorsque le logement ou l'ameublement n'est pas effectivement attribué.

## TITRE II

### *Logement et ameublement des agents étrangers de coopération et d'assistance technique*

Art. 20. — Il est pourvu au logement des personnels étrangers servant au Togo au titre de la coopération internationale conformément aux accords de coopération les concernant.

Suivant les stipulations de ces accords, le logement et l'ameublement pourront être fournis à titre gratuit ou à titre onéreux.

Le cas échéant, les redevances pour le logement et l'ameublement fixées aux articles 16 et 17 sont applicables à ces personnels.

La redevance est recouvrée mensuellement par émission d'un ordre de recette à l'encontre de l'occupant.

Art. 21. — Les logements confortables ou normaux de la catégorie A ou B seront affectés par priorité spéciale à ces personnels.

Art. 22. — Les actes portant affectation de ces personnels indiqueront les conditions contractuelles prévues pour leur logement et leur ameublement.

Un exemplaire de toute décision d'affectation devra être remis à l'intéressé à titre personnel.

## TITRE III

### *Dispositions diverses*

Art. 23. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux présidents, directeurs généraux, directeurs et chefs de services des établissements publics et semi-publics.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> février 1967.

Art. 25. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 février 1967

Cl K. Dadjo

*DECRET N° 67-47 du 18-2-67 mettant fin aux fonctions du grand chancelier de l'Ordre du Mono.*

### LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE.

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu la loi du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963;

Vu le décret du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 précitée;

Vu le décret no 66-6 du 7 janvier 1966;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

## DECRETE :

Article premier — Il est mis fin aux fonctions de M. Salomon Atayi, grand chancelier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — L'expédition des affaires courantes reste assurée par le secrétariat de la grande chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 février 1967

Colonel K. Dadjo

*DECRET N° 67-48 du 18-2-67 portant approbation du budget primitif d'exploitation de l'Editogo, exercice 1967.*

### LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967;

Vu la loi no 61-36 du 23 novembre 1961 portant création de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO);

Vu le décret no 62-13 du 19 janvier 1962 portant modalités d'application de la loi no 61-36 du 23 novembre 1961;

Sur proposition du membre du Comité de Réconciliation Nationale chargé de l'information et de la presse;

Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

## DECRETE :

Article premier — Est approuvé le budget primitif d'exploitation de l'Editogo, exercice 1967, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante et un millions deux cent quatre vingt mille quatre cent quatre vingts (51.280.480) francs.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 février 1967

Colonel K. Dadjo

## Expulsion

N° 67-44 du 17-2-67 — Les dispositions du décret no 66-213 du 15 décembre 1966 ordonnant l'expulsion du territoire togolais du nommé Nasr Emile, commerçant, de nationalité libanaise, sont et demeurent rapportées.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

## Rectificatif

*RECTIFICATIF du 20-2-67 au décret no 67-19 du 24 janvier 1967 portant création d'une commission et désignation des membres chargés de la vérification de la gestion des biens publics, des avoirs et comptes des personnalités politiques du régime issu du coup d'Etat militaire du 13 janvier 1963.*

Sont désignées comme membres de ladite commission les personnalités ci-après :

**Au lieu de :**

d'Almeida Pedro — directeur général-adjoint de l'Union Togolaise de Banque :

**Lire :**

Amenyah Paul — directeur du Crédit du Togo.

Le reste sans changement.

**Nominations**

N° 20-PCRN-MFP du 13-2-67 — M. Kate Kokou Georges, assistant médico-social 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est nommé chef du service des affaires sociales, en remplacement de Mme Quashie Angèle, appelée à d'autres fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1967.

N° 22-PCRN-HCP du 18-2-67 — M. Mankoubi Sandani Bawa, administrateur civil 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur des études et du plan par intérim.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 23-PCRN-HCP du 18-2-67 — M. Fianyo Do Franck, ingénieur statisticien économiste 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, est nommé directeur de la statistique générale et de la comptabilité nationale.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Affectation**

N° 40-D-PCRN du 13-2-67 — Le personnel ci-dessous désigné de l'ex-commissariat général aux cheffe-

ries traditionnelles et aux réfugiés est remis à la disposition du ministre de la fonction publique :

MM. Djangbedja François — agent décisionnaire

Kponfon Djogbessi — agent permanent 6<sup>e</sup> cat. éch. B.

Barcola François — agent permanent 4<sup>e</sup> cat. éch. B.

Nicabou Yaovi — agent permanent 3<sup>e</sup> cat. éch. B.

Abouderman Awaré — agent permanent 2<sup>e</sup> cat. éch. B.

Mme Harley Delphine — agent permanent 3<sup>e</sup> cat. éch. D.

La présente décision prend effet pour compter du jour de sa signature.

**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

**ARRETE** N° 34-MFE du 8-2-67, portant virement de crédits d'investissement.

LE MEMBRE DU COMITÉ DE RÉCONCILIATION NATIONALE CHARGÉ DU MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi no 66-14 du 8-12-66 — loi de finances pour l'exercice 1967 ;

Vu la lettre de la Brasserie du Bénin en date du 4 janvier 1967 ;

Vu l'absence de crédits budgétaires du chapitre 16, rubrique a du budget d'investissement ;

Vu les disponibilités budgétaires du chapitre 16, rubrique h du budget d'investissement,

**A R R E T E :**

Article premier — Sont remaniés comme suit les crédits ouverts au chapitre 16 du budget d'investissement — exercice 1967 :

Désignation budgétaire	Prévisions budgétaires	Remaniement	+	-
Chapitre 16, rubrique a .....	—	15.625.000	15.625.000	
Chapitre 16, rubrique h .....	50.064.000	34.439.000		15.625.000
	50.064.000	50.064.000	15.625.000	15.625.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1967

B. Bédou

**Révision et concession de pensions de retraite**

N° 35-MFE-MF-CR du 8-2-67 — Sont annulés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, les effets de l'article 2 de l'arrêté n° 247-VP-MFP-MF-CR du 11 juillet 1965 accor-

dant une rente d'invalidité définitive à M. Kézié Alassani, gendarme adjoint de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon n° mle 2293.

N° 36-MFE-MF-CR du 8-2-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de cinq cent sept mille quatre cent quarante (507.440) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ameganvi Louis, instituteur principal 2<sup>e</sup> échelon

(directeur d'école de 5 à 9 classes) du corps du personnel de l'enseignement primaire du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ameganvi Louis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Louise, née en 1933  
 Luc, né en 1937  
 Jacques, né le 14 novembre 1942  
 Jacqueline, née le 16 mars 1943  
 Thomas, né le 10 février 1946  
 Bibiane, née le 2 décembre 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille huit cent soixante (126.860) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

M. Ameganvi Louis pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Yvette, née le 31 août 1951  
 Paul, né le 15 janvier 1953  
 Bernardette, née le 20 août 1956  
 Fortune, née le 14 décembre 1957  
 Aurélie, née le 2 décembre 1959  
 Gabin, né le 19 février 1960  
 Roger, né le 29 décembre 1961  
 Huguette, née le 1<sup>er</sup> avril 1964  
 Ignacia, née le 1<sup>er</sup> février 1965.

N° 37-MFE-MF-CR du 8-2-67 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Togbé François, ouvrier hors classe des travaux publics est révisée et fixée au taux de 46% des émoluments de base correspondant à l'indice local ancien 410 et à l'indice nouveau 678 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt sept mille trois cent soixante douze (127.372) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

M. Togbé François pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Amélé, née le 8 juin 1946  
 Afiavi, née le 30 mai 1947  
 Kouassi, né le 3 juillet 1949  
 Pierre, né le 19 octobre 1953  
 Victorine, née le 23 mars 1954  
 Martine, née le 21 septembre 1957  
 Pauline, née le 30 juin 1959  
 Jérôme, né le 11 septembre 1959  
 Georges, né le 23 avril 1960.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 38-MFE-MF-CR du 8-2-67. — M. Akakpo Vincent, ouvrier hors classe des travaux publics du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Olivier, né le 28 mai 1960.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

N° 39-MFE-MF-CR du 8-2-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de deux cent trente neuf mille trois cent cinquante six (239.356) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnassounou Coffi Léon, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 792) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnassounou Coffi Léon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, une majoration pour famille nombreuse au taux de 45% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Eugène, né le 11 mars 1935  
 Jisette, née le 20 mars 1938  
 Basile, né vers 1941  
 Noëlie, née le 26 décembre 1942.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente cinq mille neuf cent quatre (35.904) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

M. Gnassounou Coffi Léon pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Rechel, né le 15 janvier 1962.

N° 40-MFE-MF-CR du 8-2-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 179-VP-MFE-MF-CR du 28 avril 1966 portant concession d'une pension militaire à M. Komi Symphorien, adjudant de 2<sup>e</sup> échelon n° mle 71489 du corps du personnel des forces armées togolaises.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

N° 41-MFE-MF-CR du 8-2-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille deux cent cinquante deux (185.252) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mamlan Gnabouwodo, agent

spécialisé principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 630) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mamlan Gnabouwodo, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 2 mai 1938  
Messan, né le 15 mai 1942  
Anani, né le 5 mai 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix huit mille cinq cent vingt huit (18.528) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

N<sup>o</sup> 42-MFE-MF-CR du 8-2-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de quatre vingt dix mille deux cent cinquante six (90.256) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967; de deux cent neuf mille quatre vingt deux (209.082) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Aleki Tchakoé Robert, gendarme de 5<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 046 du personnel de la gendarmerie nationale (indice 650) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n<sup>o</sup> 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Aleki Tchakoé Robert pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 18<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Robert, né le 23 février 1947  
Paul, né le 29 juin 1952  
Antoine, né le 13 juin 1953  
Afioua, née le 4 juin 1954  
Akua, née le 13 août 1954  
Emmanuel, né le 5 juin 1955  
Sylvain, né le 19 février 1958  
Anastasie, née le 5 avril 1958  
Jean, né le 3 mai 1960  
Michel, né le 16 septembre 1962  
Martine, née le 30 janvier 1964  
Françoise, née le 4 février 1964  
Alphonse, né le 2 août 1964  
Benjamin, né le 31 mars 1965  
Marie, née le 22 août 1965  
Somialo, né le 7 janvier 1966  
Julien, né le 28 janvier 1966  
Elise, née le 15 août 1966.

#### Subventions

N<sup>o</sup> 101-D-MF-MEN du 8-2-67 — Une subvention de 1.599.999 francs (un million cinq cent quatre-vingt dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf francs) est accordée à la Mission Protestante du Togo

pour servir de paiement de nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1967.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1967, chapitre 42 article 1.

N<sup>o</sup> 103-D-MF-MEN du 8-2-67 — Une subvention de 9.653.333 frs (neuf millions six cent cinquante trois mille trois cent trente trois francs) est accordée à la Mission Catholique du Togo pour servir de paiement de nourriture, habillement et fournitures scolaires à ses élèves bénéficiaires de bourses d'études du second degré pour la période des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 1967 (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1967).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1967, chapitre 42, article 1.

N<sup>o</sup> 106-D-MF-MEN du 8-2-67 — Une subvention de 333.333 frs (trois cent trente trois mille trois cent trente trois francs) est accordée à la Mission Méthodiste du Togo pour servir de paiement de nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés au C.C. Méthodiste d'Anécho pendant la période des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestres 1967 (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1967).

Le montant de cette subvention sera viré par les soins du service des finances de la République togolaise au compte 30085 de l'Union togolaise de Banque à Lomé.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1967, chapitre 42 article 1.

N<sup>o</sup> 108-D-MF-MEN du 8-2-67 — Une subvention de 10.987.740 frs cfa (dix millions neuf cent quatre vingt sept mille sept cent quarante francs cfa) soit 219.754,8 ff (deux cent dix neuf mille sept cent cinquante quatre ff quatre vingts centimes) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris en vue de paiement des allocations scolaires des étudiants boursiers du Togo en France pour la période du 1<sup>er</sup> semestre 1966 (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1967) suivant détail ci-après :

46 bourses cat. D + 13 bourses cat. E = 59 bourses	
Allocations brutes : 20.000 x 59 x 6 = 7.080.000	
Prestations tarifées à 40%	
	7.080.000 x 40
	= 2.832.000
	100
	Total 9.912.000
Frais fonctionnement office à 2%	
	9.912.000 x 2
	= 198.240
	100
Différence à mandater au profit des 13 bénéficiaires des bourses catégorie E :	
	(420.000 - 285.000) x 2 x 13
	= 877.500
	4
	Total 10.987.740 cfa
	ou 219.754,8 ff

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris — compte chèque postal Paris 906141

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967 — chapitre.42, article 1.

### Autorisations de paiement

N° 102-D-MFE-F du 8-2-67 — Est autorisé le paiement par virement au compte de la société Philips Télécommunication industrie, tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de trois mille deux cent trois florins néerlandais, soixante dix centimes (3.203,70 fl.n.) soit deux cent dix neuf mille deux cent vingt neuf (219.229) francs cfa, représentant les 10% de la valeur de matériel importé à Lomé et destiné aux travaux de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo, en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 1er, article 9, exercice 1966.

N° 116-D-MFE-MF-F du 9-2-67 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions sept cent quatre vingt quatorze mille huit cent soixante sept (10.794.867) francs cfa au nom du trésorier-payeur du Togo, représentant la contribution du Togo pour l'année 1966, au budget de l'Organisation de l'Unité Africaine(OUA), virée à son compte numéro 0110 Banque Commerciale d'Ethiopie, Addis-Abéba.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur de la dite Organisation.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 37, article 3.

N° 117-D-MFE-MF-F du 9-2-67 — Est autorisé le paiement de la somme de deux mille sept cent trente (2.730) francs suisses, soit cent cinquante quatre mille cent quatre vingt dix (154.190) francs cfa au nom du trésorier-payeur du Togo, représentant la contribution du Togo pour l'année 1966, au budget de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL), virée à son compte numéro 31.899 Crédit Lyonnais à Genève (Suisse).

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur de la dite Organisation.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 37, article 3.

N° 118-D-MFE-MF-F du 9-2-67 — Est autorisé le paiement de la somme de cent mille (100.000) francs cfa au nom du trésorier-payeur du Togo, représentant la contribution du Togo pour l'année 1966, aux dépenses du comité international de la croix rouge, virée à son compte numéro 129.986 à la société de Banque Suisse à Genève.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par anticipation en faveur dudit comité.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 37, article 3.

N° 119-D-MFE-F du 9-2-67 — Est autorisé le mandatement de la somme de six cent mille (600.000) frs cfa pour payer les frais relatifs à la réalisation dans le cadre de la participation à l'exposition universelle de Montréal, des reportages cinématographiques, touristiques et économiques sur le Togo.

La dépense qui est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 39, article 5, sera mandatée au nom de M. Ayivor Simon, secrétaire du comité permanent des foires et expositions auprès du ministère du commerce et de l'industrie, qui sera tenu de justifier l'emploi de cette somme par les pièces de dépenses.

N° 120-D-MFE-F du 9-2-67 — Est autorisé le paiement par virement au compte de la société Philips Télécommunication Industrie, tenu chez la Retterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de cent neuf mille cinq cent cinquante trois (109.553) florins néerlandais, soit sept millions cinq cent quatre mille trois cent quatre vingt et un (7.504.381) francs cfa., due à l'échéance du 9 novembre 1966, selon détail ci-après, au titre du contrat autocommunuteur de modernisation du réseau togolais de télécommunication:

Détail : — Montant de la traite échue au 9-11-66  
113.792 fl.

A déduire : — Somme versée en trop au profit de la société PHILIPS, en septembre 1966, lors des opérations du règlement des 10% de la valeur du matériel importé à Lomé (cf. Déc. n° 737-MFE-F du 16-12-66 et lettre n° 91-MFE-F — Dette publique, du 18-1-67) 4.239 fl.

Net à payer = 109.553 fl.

Une somme totale de sept millions cinq cent vingt deux mille trois cent soixante onze (7.522.371) francs cfa, représentant le montant du principal et des frais de transfert, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1er, article 9, exercice 1966.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Affectation**

N° 27-D-MAE du 17-2-67 — Est et demeure rapportée, la décision n° 25-MAE du 5 novembre 1966 (mettant M. Tsatsu Emmanuel, adjoint administratif de 1re classe 2è échelon, précédemment chancelier chargé des questions financières et comptables à l'ambassade du Togo à Accra, à la disposition de M. le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique — (imputation — budget général — chapitre 12, article 2).

## MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

**Représentants de l'Etat en justice**

N° 3-MJ du 8-2-67 — M. Luce André, directeur du service des travaux publics à Lomé est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal de droit moderne de Lomé dans l'affaire ministère public contre Têko Foly Sodoga, inculpé de blessures involontaires.

N° 6-MJ du 17-2-67 — M. Georges Dosseh, chef de la circonscription administrative de Lomé est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal de droit moderne de Lomé dans l'affaire ministère public contre le sieur Tchodie Bokobosso Louis, inculpé d'homicide involontaire.

**Nominations**

N° 4-MJ du 8-2-67 — M. Ayivor Joseph Nelson, greffier de 2è classe, 2è échelon, en service à la cour d'appel de Lomé, est nommé greffier en chef de la section d'Atakpamé, en remplacement de M. Johnson Cyprien, secrétaire d'administration de 2è classe 2è échelon, appelé à d'autres fonctions.

M. Johnson Cyprien, secrétaire d'administration, précédemment greffier en chef de la section d'Atakpamé, est affecté à la cour d'appel de Lomé.

La solde et les accessoires de solde des intéressés continueront provisoirement à être imputés au chapitre 16, article 5 du budget général, exercice 1967.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 5-MJ du 15-2-67 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 7-MJ du 30 mars 1965 nommant M. Ayivi Isaac, commissaire-priseur à Lomé.

M. Jules Dagba, greffier en chef de la cour d'appel est nommé commissaire-priseur à Lomé.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Interdiction de séjour**

N° 16-INT du 14-2-67 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit pour une durée de cinq ans:

a) à compter du 18 février 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Hintowoé Edjossan Théophile, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1947 à Gbokpa (République du Dahomey), y demeurant, fils de Hounkpè Hintowoé et de Hounsikpè Ganou, pêcheur, condamné pour vol à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt en date du 8 décembre 1966 de la cour d'appel du Togo (F.D. 11-555-55.222).

b) à compter du 22 mars 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adjé Zanou Dossou, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1936 à Zinvie (République du Dahomey), fils des feus Zanou et Dossi, vicaire particulier, demeurant à Amoutivé — Lomé condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 6 avril 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 55-555/55.555/2).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

**Annulations et ouvertures de crédits**

N° 18-INT du 22-2-67 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1966:

**CHAPITRE II — Service d'administration régionale (personnel)**

Article 1 — Traitement du personnel de bureau titulaire . . . . . 75.000

**CHAPITRE III — Service d'administration régionale (matériel)**

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau . . . . . 10.000

**CHAPITRE IV — Service des travaux régionaux (personnel)**

Article 1 — Traitement (principal et accessoires) du personnel titulaire. . . . . 75.000

**CHAPITRE V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien**

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription . . . . . 40.000

**CHAPITRE VII — Services sociaux (personnel)**

Article 1 — Enseignement et sport (personnel) . . . . . 190.000

Article 3 — Dispensaires (personnel) . . . . . 40.000

**CHAPITRE VIII — Services sociaux (matériel)**

Article 1 — Enseignement et sport . . . . .	20.000
Article 3 — Dispensaires . . . . .	20.000
<b>CHAPITRE IX — Participation de la cir-</b>	
<b>conscription aux dépenses</b>	
<b>d'intérêt général à la charge</b>	
<b>de l'Etat ou d'autres collecti-</b>	
<b>vités —</b>	
Article 5 — Aide aux villages pratiquant	
le self-help . . . . .	75.000
<b>CHAPITRE X — Dépenses diverses</b>	
Article 5 — Cotisations à la C.C.P.F.T.	55.000
	600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Akposso, exercice 1966 :

<b>CHAPITRE II — Service d'administration régionale</b>	
<b>(personnel)</b>	
Article 6 — Frais session conseil circons-	
cription . . . . .	36.500
<b>CHAPITRE IV — Service des travaux</b>	
<b>régionaux (personnel)</b>	
Article 3 — Indemnités et gratifications	
diverses . . . . .	90.000
<b>CHAPITRE V — Dépenses ordinaires</b>	
<b>de matériel et travaux d'en-</b>	
<b>tretien —</b>	
Article 1 — Entretien des routes et ponts . . .	150.000
<b>CHAPITRE X — Dépenses diverses —</b>	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques . . .	150.000
<b>CHAPITRE XII — Dépenses extraordinaires</b>	
Article 2 — Constructions nouvelles . . . . .	173.500
	600.000

#### Nomination

N° 17-INT du 20-2-67 — M. Voulé Fritz Marcel, attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service au ministère de l'éducation nationale, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'intérieur.

Les émoluments de l'intéressé seront imputés au budget général, chapitre 14, article 2.

#### Affectations

N° 12-D-INT du 11-2-67 — Est et demeure rapportée la décision n° 82-INT du 28 octobre 1966 portant affectation de Monsieur Dovi Max, commis d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon.

N° 18-D-INT du 20-2-67 — Sont et demeurent rapportées pour compter du 19 novembre 1966, les décisions n°s 77 et 87-INT des 10 octobre et 19 novembre

1966 portant affectation et constatant l'absence irrégulière de M. Kpelly Ephrém, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle B.

M. Kpelly dont le salaire reste imputable au chapitre 14, article 5 du budget général, est affecté au ministère de l'intérieur.

N° 19-D-INT du 21-2-67 — M. Ataké Prosper, attaché d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au ministère de l'intérieur, est remis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour être affecté au ministère des finances et de l'économie.

#### Secrétaires de chefs de canton

N° 15-D-INT du 14-2-67 — Est constatée, pour compter du 31 septembre 1966, la démission de ces fonctions offerte par M. Kérim Mamadou, secrétaire du chef supérieur des cotocolis à Sokodé.

M. Moussa Aboubakar est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1966, secrétaire du chef supérieur des cotocolis, en remplacement de M. Kérim Mamadou.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 54.000 francs:

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

N° 16-D-INT du 15-2-67 — Est constatée, pour compter du 30 janvier 1966, la démission de ses fonctions offerte par M. Théophile Komi Akoumany, secrétaire du chef de canton de Kévé.

M. Guendehou Joseph Cyriaque est nommé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, secrétaire du chef de canton de Kévé (circonscription de Tsévié).

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### Nomination

N° 5-MTP du 8-2-67 — M. Kouevi Hippolyte, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la subdivision bâtiments sud, est nommé directeur de cabinet du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, en

remplacement de M. Idrissou A. Abdou-Kérim, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 18, article 2 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 janvier 1967.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Commission

N° 53/MFP du 9-2-67 — Il est créé une commission spéciale chargée d'étudier et de proposer la normalisation des cas :

- d'intégration individuelle ou collective abusive ;
- d'engagement à des niveaux de grade ou salaire disproportionnés par rapport aux références et qualification des intéressés ;
- de contrat anormalement généreux ;
- des décisionnaires aux salaires trop élevés par rapport à leur qualification.

La composition de la commission prévue à l'article 1er ci-dessus est ainsi fixée :

- Le directeur de la fonction publique ;
- Un fonctionnaire, représentant le ministre des finances ;
- Placktor Prosper, administrateur civil ;
- Brenner Yves, attaché d'administration ;
- Kouma Komlan Lucien, ingénieur des travaux agricoles ;
- Affo Alassani, adjoint administratif ;
- Moussa Aboudouaré, agent permanent ;
- Un représentant de l'U. N. T. T.

La commission élit son président.

### Nominations

N° 65/MFP du 15-2-67 — M. Grunitzky Gilbert, administrateur civil 2° classe, 4° échelon du corps du personnel de l'administration générale, est nommé directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo, en remplacement de M. Djondo Gervais, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

N° 80/MFP du 22-2-67 — M. Mama Fousséni, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement, est nommé directeur de l'école nationale d'administration.

La dépense est imputable au chapitre 24 — article 9 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Intégrations

N° 49/MFP du 7-2-67 — M. Katé Kokou Georges, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et du diplôme d'Etat de l'institut de service social et de recherches sociales de Montrouge (France) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'assistant médico-social 2° classe 2° échelon stagiaire (catégorie B) — indice 850 (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général.)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 50/MFP du 7-2-67 — M. Kanda Basile, titulaire du certificat d'aptitude agricole de Tové est admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique des eaux et forêts 2° classe 1° échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 51/MFP du 7-2-67 — M. Afangbedji Bernard, titulaire du B. E. et du diplôme d'Etat d'infirmier délivré par le ministère de la santé publique et de la population, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade d'infirmier d'Etat 2° classe 1° échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 52/MFP du 7-2-67 — Sont et demeurent rapportés pour compter de leur date d'effet, les décisions n°s 342/MFP., 538/MFP 1054/MFP., 165/MFP. des 29 avril, 14 juin, 29 juillet, 19 octobre 1963, 24 février 1964 portant engagement, les arrêtés n°s 375/MFP et 152/MFP des 20 novembre 1964 et 29 juin 1965 portant nomination et engagement, l'arrêté n° 213/MFP du 20 août 1965 portant reclassement.

En attendant l'institution du corps des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, les agents ci-après, en service dans ce département sont intégrés dans le cadre des administrateurs civils dans les conditions suivantes :

M. Pedanou Gabriel, licencié en droit et diplômé de l'IHEOM (section diplomatique) :

24-1-63 — administrateur civil 2° classe 1° échelon.

24-1-65 — administrateur civil 2° classe 2° échelon.

M. Kekeh Michel, licencié ès-lettres et diplômé d'études supérieures de lettres classiques :

1-6-63 — administrateur civil 2° classe 1° échelon

1-6-65 — administrateur civil 2° classe 2° échelon.

M. Savi de Tove Kouassi Jean Lucien, diplômé de l'institut des sciences politiques, de l'institut d'études pour le développement économique de Naples (Italie), ancien élève de l'institut des hautes études d'outre-mer (section diplomatique) et titulaire du certificat d'études supérieures d'ethnologie.

19-10-63 — administrateur civil 2° classe 1° échelon

19-10-65 — administrateur civil 2° classe 2° échelon

M. De Medeiros Victor, licencié ès-lettres, diplômé d'études politiques et de l'institut des hautes études internationales de Genève.

15-2-63 — administrateur civil 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

15-2-65 — administrateur civil 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

M. Laré Augustin, licencié en droit, diplômé des hautes études internationales de Genève.

29-9-64 — administrateur civil 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

29-9-66 — administrateur civil 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

M. Lawson Benis, licencié en droit, diplômé de l'IHEOM (section diplomatique).

27-3-65 — administrateur civil 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Les intéressés disposent d'un délai d'un an pour faire valider les services qu'ils ont rendus en tant qu'agents décisionnaires, conformément aux dispositions de l'article 7 (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) de la loi sur les pensions.

N<sup>o</sup> 59-MFP du 13-2-67 — M. Mensah Francis Symphorien, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, diplômé de l'I.H.E.O.M. (catégorie B) (Section sociale) est intégré dans la hiérarchie supérieure du corps de l'administration générale, en qualité d'attaché d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A 2) — indice 1.100.

Son traitement reste imputable sur le chapitre 24, article 6, paragraphe 2 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N<sup>o</sup> 60-MFP du 13-2-67 — MM. Lamboni Y. François, Fanoua Komlan Bruno et Agbosse Henri, titulaires du certificat d'aptitude agricole de Tové sont admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement en qualité d'adjoints techniques d'agriculture 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550 et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N<sup>o</sup> 61-MFP du 13-2-67 — M. Byll C. Hilaire, contrôleur principal 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du diplôme d'études techniques de l'école nationale des douanes au titre d'auditeur étranger est nommé inspecteur 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2) — indice 1.500 pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N<sup>o</sup> 62-MFP du 15-2-67 — M. Glikpo Martin, secrétaire d'administration 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques, est rayé du

corps du personnel de l'administration générale et intégré dans celui des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2) — indice 1.200.

Il conserve son affectation actuelle au ministère de la santé publique (budget général — chapitre 22 — article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N<sup>o</sup> 63-MFP du 15-2-67 — MM. Adotevi Etienne, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon et Gbedema Seth, instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement du second degré, sont admis dans la hiérarchie supérieure du corps du personnel de l'enseignement aux grades d'instituteurs 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B) — indice 750.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

N<sup>o</sup> 64-MFP du 15-2-67 — Mlle Bessa Charlotte, titulaire du certificat d'aptitude de l'emploi de sage-femme de la République Fédérale d'Allemagne, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade de sage-femme 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750, et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N<sup>o</sup> 66-MFP du 15-2-67 — MM. Gaba Kuekuadjo Emmanuel et Da Silveira Messan François, titulaires du certificat de fin d'apprentissage agricole de Tové sont admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'élevage 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N<sup>o</sup> 70-MFP du 15-2-67 — MM. Dagadou Victor et Gnrofon Bruno, diplômés de l'école nationale de génie rural et des eaux et forêts du centre de Nancy (France) sont intégrés de la façon suivante dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	A. C.
	Cat. A2	Cat. A 1	
Dagadou Victor .....	ingénieur 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. (indice 1500)	ingénieur E. F. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 1600)	néant
Gurofoun Bruno .....	ingénieur 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (indice 1300)	ingénieur E. F. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. (indice 1450)	néant

N° 75-MFP du 18-2-67 — M. Pennaneach Samuel Bruno, titulaire du diplôme d'ingénieur pédologue-agrochimiste délivré par l'université d'Etat M.V. Zoumonosov de Moscou est admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A 2) — indice 1200, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20 — article 6 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 76-MFP du 20-2-67 — M. Bakou Samuel agent décisionnaire à salaire mensuel de 25.000 francs, titulaire du diplôme de fin de stage à l'E.N.N.E.P. de Paris est admis de la façon suivante dans le corps du personnel de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 8 du budget général).

1-1-67 — professeur d'enseignement technique-adjt 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — AC 3 ans 8 mois 28 jours

1-1-67 — professeur d'enseignement 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — AC 1 an 8 mois 28 jours

2-4-67 — professeur d'enseignement 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — AC néant.

N° 77-MFP du 20-2-67 — M. Baka Michel, ex-moniteur-adjoint de la mission catholique est admis dans le corps du personnel de l'enseignement au grade de moniteur 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D) — indice 270, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 78-MFP du 20-2-67 — Mlle Welbeck Gertrude Florentia, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière de l'école nationale de la santé publique de Tunis est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade d'infirmière d'Etat 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550, et mise à la

disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 81-MFP du 22-2-67 — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du C.E.A.P. et du B.E.P.C., sont admis de la façon suivante dans le corps du personnel de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

*Instituteurs-adjoints 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.*  
(indice 550)

Nakpane Bitambé Bernard, ex-instituteur-adjt. M.C.  
Abassem Kiakoudu, B.E.P.C. et C.E.A.P.

*Instituteurs-adjoints 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch. stagiaires*  
(indice 550)

Nadio Namah, B.E.P.C.  
Nimon Marc, B.E.P.C.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

#### Titularisations

N° 54-MFP du 9-2-67 — Les attachés d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires dont les noms suivent qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter du 28 août 1966 — A.C. 1 an :

MM. Adama Peter                      MM. Jondo Moïse  
Adjodo Sévérin                      Zotchi Martin.

N° 56-MFP du 10-2-67 — M. Koulalo Kôparem Christophe, adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 — A.C. 1 an.

Une bonification d'ancienneté de un an exclusivement valable en matière d'avancement est accordée à M. Koulalo en application des dispositions de l'article 29 III a) du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

L'intéressé, qui conserve une ancienneté civile de 2 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1967, passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter de la même date — A.C. néant.

N° 68-MFP du 15-2-67 — M. Koué Akouété Ernest, ingénieur 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 3 janvier 1967 — A.C. 1 an.

N° 69-MFP du 15-2-67 — Les attachés d'administration 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

*1<sup>er</sup> juillet 1966*

Djomedea Kodjo Ferdinand, attaché d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

*17 janvier 1967*

Kponton Louis, attaché d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an.

N° 71-MFP du 17-2-67 — Les fonctionnaires stagiaires du corps du personnel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 — A.C. 1 an :

*Secrétaires d'administration 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Dogbe Tommy Francis	Afodagni Linus
Mensah Charlemagne	Blazza Mathéo
Darman Soulé Memenn	

*Adjoint administratif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Wilson Akouété Robert.

N° 72-MFP du 17-2-67 — Les fonctionnaires stagiaires du corps du personnel des eaux et forêts, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-dessous indiquées :

*1<sup>er</sup> avril 1966*

Agbenoko Philippe, adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an

Kpante Amadou, adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 1 an.

*2 août 1966*

Mensah Joachim, ingénieur des eaux et forêts 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 1 an.

**Nomination.**

N° 82-D-MFP du 7-2-67 — M. Mensah Félix, agent d'administration est nommé attaché de cabinet du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter du 5 décembre 1966.

**Rétablissement de situation administrative**

N° 47-MFP du 7-2-67 — La situation administrative de M. Lawson Robert, agent de maîtrise du corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf est rétablie comme suit :

1-10-61 — sous-chef station échelle 2 échelon 5. † 1a 3m A.C.

1-1-62 — chef de station 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon † 1a 6m A.C.

1-7-62 — chef de station 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, ancienneté épuisée

1-7-64 — chef de station 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-7-66 — chef de station principal 1<sup>er</sup> échelon.

N° 48-MFPP du 7-2-67 — La situation administrative de M. Palanga Tchédre Basile, agent de constatation des douanes est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

18-12-61 — préposé de 2<sup>e</sup> classe

*Reclassement*

1-1-62 — agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> éch. A.C. 14 jours

18-12-63 — agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> éch. A.C. néant

18-12-65 — agent de constatation 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> éch.

N° 55-MFP du 10-2-67 — La situation administrative de M. Guenou Bernard, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire, diplômé de l'école nationale de l'aviation civile de Paris est rétablie comme suit :

1-2-64 — adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire

1-2-65 — adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 1 an

1-2-66 — adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE**

**Engagement**

N° 16-bis-D-MER du 14-2-67 — M. Barrégah B.A. Jules est engagé en qualité de secrétaire dactylographe de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, en remplacement de Mlle Fia-dogbe Flore, démissionnaire.

Le traitement de l'intéressé est imputable sur le budget général — chapitre 20 — article 2.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 SEPTEMBRE 1966

(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	48.242.443.756
— Billets de la zone franc	491.291.272	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	4.885.911	— Banques et institutions étrangères	337.764.834
— TRESOR FRANÇAIS	32.388.511.206	— Comptes courants	337.764.834
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.178.510.439	— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.044.821.343
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes courants	907.821.343
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	5.925.879	— Comptes spéciaux	1.137.000.000
— EFFETS ESCOMPTES	20.558.634.134	— Trésors ouest-africains	9.311.172.831
— Effets à court terme	16.516.137.195	— Comptes courants	2.109.637.385
— Obligations cautionnées	409.433.902	— Comptes de Placement	3.610.000.000
— Effets à moyen terme (1)	3.633.063.037	— Dépôts spéciaux	3.517.000.000
— EFFETS PRIS EN PENSION	1.854.000.000	— Accords de Paiement	74.535.446
— Effets à court terme	1.854.000.000	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	57.380.268
— Obligations cautionnées	—	— Transferts à exécuter	50.331.557
— AVANCES A COURT TERME	—	— CAPITAL ET RESERVES	2.985.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS-DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	1.306.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.024.221.850
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS	3.698.418.571		
— Placements extérieurs	3.610.000.000		
— Accords de Paiement	88.418.571		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.893.690.097		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	673.268.930		
	65.053.136.439		65.053.136.439

(1) sur autorisation en cours de 8.323.000.000

Le Directeur général,  
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 OCTOBRE 1966

(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	50.012.811.884
— Billets de la zone franc	249.318.261	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	5.193.241	— Banques et institutions étrangères	243.705.443
— TRESOR FRANÇAIS	34.370.921.114	— Comptes courants	243.705.443
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.178.510.439	— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.645.988.364
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes courants	566.988.364
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	6.287.237	— Comptes spéciaux	1.079.000.000
— EFFETS ESCOMPTES	21.713.089.904	— Trésors ouest-africains	11.129.562.117
— Effets à court terme	16.901.946.135	— Comptes courants	1.669.108.892
— Obligations cautionnées	376.389.851	— Comptes de Placement	3.960.000.000
— Effets à moyen terme (1)	4.434.753.918	— Dépôts spéciaux	5.429.000.000
— EFFETS PRIS EN PENSION	1.628.140.647	— Accords de Paiement	71.453.225
— Effets à court terme	1.628.140.647	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	111.270.122
— Obligations cautionnées	—	— Transferts à exécuter	636.569.191
— AVANCES A COURT TERME	—	— CAPITAL ET RESERVES	2.985.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS-DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	1.782.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.966.122.825
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.057.934.000		
— Placements extérieurs	3.960.000.000		
— Accords de Paiement	97.934.000		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.866.533.334		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	873.081.769		
	68.731.029.946		68.731.029.946

(1) sur autorisation en cours de 8.616.000.000

Le Directeur général,  
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 NOVEMBRE 1966 (en francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	52.771.190.841
— Billets de la zone franc	319.883.717	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	5.465.587	— Banques et institutions étrangères	229.784.810
— TRESOR FRANÇAIS	34.899.338.235	— Comptes courants	229.784.810
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.178.510.439	— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.666.293.016
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes courants	582.293.016
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	5.951.820	— Comptes spéciaux	2.084.000.000
— EFFETS ESCOMPTES	24.273.803.927	— Trésors ouest-africains	11.600.213.046
— Effets à court terme	19.027.567.314	— Comptes courants	1.091.448.782
— Obligations cautionnées	619.969.359	— Comptes de Placement	4.085.000.000
— Effets à moyen terme (1)	4.626.267.254	— Dépôts spéciaux	6.340.000.000
— EFFETS PRIS EN PENSION	1.618.759.414	— Accords de Paiement	83.764.264
— Effets à court terme	1.618.759.414	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	54.968.812
— Obligations cautionnées	—	— Transferts à exécuter	241.371.017
— AVANCES A COURT TERME	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.042.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	2.641.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.774.542.135
— OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.184.923.761		
— Placements extérieurs	4.085.000.000		
— Accords de Paiement	99.923.761		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.867.117.947		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	385.608.830		
	72.380.363.677		72.380.363.677

(1) sur autorisation en cours de 8.569.000.000

Le Directeur général,  
R. JULIENNE

## LOTIERE NATIONALE TOGOLAISE

### Prochains tirages de l'année 1967

- Tirage 7/67 — 6 juillet 1967
- Tirage 8/67 — 4 août 1967
- Tirage 9/67 — 3 septembre 1967
- Tirage 10/67 — 4 octobre 1967
- Tirage 11/67 — 4 novembre 1967
- Tirage 12/67 — 4 décembre 1967
- Tirage spécial du nouvel an — le 31 décembre 1967,

### AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24-7-1906 la copie du titre foncier n° 157 du cercle de Lomé, appartenant à M. Amekoukou Aloysius Koffi est adirée.

( Pour deuxième insertion )

### Récépissé de déclaration d'Association

(du 8-3-67)

*Titre de l'association* : « Association des Ressortissants de Toffo - Alladah

*But* : Porter secours mutuels aux membres dans toutes les circonstances et organiser au besoin des réjouissances.

*Siège social* : Lomé, 4 Rue Colonel Marroix

*Pièces annexées à la déclaration* : Statuts et liste des membres du bureau.

### NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de l'ingénieur-adjoint d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe Akakpo Codjovie René, survenu le 1<sup>er</sup> février 1967 à l'hôpital d'Afagnan.